

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Châtelleraut
78 boulevard Blossac
86100 CHATELLERAULT

Fontaine-le-Comte, le 31 octobre 2016

Objet : Enquête publique La Massonne

Monsieur,

Suite à l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-238 en date du 14 septembre 2016 relatif à la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque par la Sarl VMH2 au lieu-dit « La Massonne » à Châtelleraut, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les demandes suivantes.

L'avis de l'autorité environnemental en date du 30 décembre 2015, a listé les nombreux points du projet qui devaient être précisés. Que ce soient les questionnements sur l'étude d'impact ou la prise en compte de l'environnement ce rapport a mis en lumière les limites de ce type de projet sur un site pollué.

- Dans le chapitre 2

Qualité et pertinence de l'étude d'impact, il est noté « Le but de cette étude est :

- de démontrer que la pollution des sols du site est contenue sur cette zone et ne s'étend pas à l'extérieur, en particulier qu'il n'y a pas de migration ou de transfert des lixiviats des déchets vers les eaux souterraines et ou superficielles en cas de pluie ;
- de mettre en œuvre le cas échéant des mesures pour contenir la pollution, dont des mesures de dépollution éventuellement »

Suite à ce rapport, la ville de Châtelleraut a mandaté le bureau d'étude IDDEA pour réaliser ses investigations. Un rapport complet a été transmis en 2016.

A la lecture de ce volumineux rapport, les conclusions et recommandations appellent aux questions suivantes.

Pour la maîtrise de la migration de la pollution, la réalisation d'une autre étude (IEM) ne répond pas à la question légitime : quelle mesure concrète pour circonscrire cette migration de polluants ?

Par exemple, pour ce type de décharge l'une des solutions pour réduire les migrations résultant des eaux de pluies est la pose d'un film étanche avec récupération des eaux. Pourquoi aucune proposition n'est présentée dans ce projet ?

Sur l'aspect sanitaire des polluants présents et pouvant être inhalés par les salariés, il est indiqué que les niveaux des risques sanitaires sont dits « acceptables ». Mais les préconisations indiquent que les personnes amenées à travailler sur chantier devront veiller à porter les équipements de protection individuelle adaptés aux substances détectées dans le sous-sol.

Au cours du chantier, les salariés devront-ils porter, une tenue particulière, des masques respiratoires à cartouche ?

Qu'en est-il des salariés assurant la maintenance du site et des salariés de la déchetterie située à proximité ?

- Dans le chapitre 3

Prise en compte de l'environnement par le projet, il est noté :

« Le manque de précision sur l'utilisation du site par la faune ne permet pas de conclure sur l'absence ou non d'impact en phase chantier puis d'exploitation. La question se pose notamment pour la présence d'amphibiens en hivernage ».

Pour répondre à ces interrogations, une deuxième étude a été commandée au bureau d'étude ADEV Environnement. Si effectivement l'absence d'espèces protégées est confirmée, le bureau d'étude fait part dans ses conclusions d'un point important : « Par contre, il est important de noter que ce site s'insère dans une continuité écologique avec le milieu naturel environnant notamment sur un axe nord-Sud, où les espèces transitent, passent, où certaines espèces protégées ont été détectées lors de cette campagne 2016 ou encore par NCA ».

Le tableau « impact du projet sur les amphibiens » page 27 présente, de manière très claire, les ruptures de corridor de déplacement des amphibiens.

Aussi, pour assurer la continuité écologique, le bureau d'étude propose une série de mesures tels que : pour les amphibiens création d'une noue (page 33) ; pour les reptiles, construction d'un mur de pierre ; pour l'avifaune, mise en place de nouvelles haies en remplacement des arbres présents détruits par le projet. Ainsi qu'une clôture perméable à la petite faune.

Dans le permis de construire, aucune de ces propositions n'est reprise par le promoteur. La société VMH2 ne peut installer des parcs photovoltaïques sans au minimum intégrer dans son projet des mesures favorables à la nature.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Vienne Nature qui soutient les énergies alternatives, demande à ce que l'avis favorable soit conditionné à l'obligation d'annexer à ce projet une note d'engagement sur les mesures favorables à la continuité écologique.

Je vous prie d'agréer monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Michel Levasseur